

**SERVICE FINANCIER**  
**MANDATS**

1 — Mandats payables en numéraire	
a) Mandats-cartes	
droit fixe .....	60
droit proportionnel par tranche de 10 000 .....	75
b) Mandats-liste	
droit fixe .....	120
droit proportionnel par tranche de 10 000 .....	75
2 — Mandats de versement à un compte courant postal	
a) Mandats-cartes	
droit fixe .....	30
droit proportionnel par tranche de 10 000 .....	35
b) Mandats-liste	
droit fixe .....	60
droit proportionnel par tranche de 10 000 .....	35

**DECRET N° 72/190 du 13-9-72 portant organisation structurelle du secrétariat d'Etat chargé des postes et télécommunications**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat chargé des postes et télécommunications ;

Vu les ordonnances n° 1 du 14 janvier 1967 et n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-97 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 portant nomination des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — Il est créé au sein du secrétariat d'Etat chargé des postes et télécommunications, outre le service de l'enseignement,

- une direction générale des postes et télécommunications
- une direction de la caisse d'épargne du Togo
- une inspection générale.

Art. 2 — Le directeur général des postes et télécommunications, le directeur de la caisse d'épargne et le chef de l'inspection générale sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du secrétaire d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Art. 3 — La direction générale des postes et télécommunications comprend les services ci-après :

- les services postaux et financiers
- le service des affaires administratives
- le service des télécommunications.

Art. 4 — Les services postaux et financiers comportent :

- la division de l'exploitation postale
- la division des services financiers
- le centre des chèques postaux.

Art. 5 — Le service des affaires administratives comporte les divisions suivantes :

- la division du personnel et des relations extérieures
- la division du budget-comptabilité, des marchés et approvisionnement
- la division des bâtiments et transports.

Art. 6 — Le service des télécommunications comporte les divisions suivantes :

- la division des transmissions et commutations
- la division des grands travaux
- la division de l'exploitation des télécommunications.

Art. 7 — La caisse d'épargne comprend :

- d'agence comptable
- les services administratifs.

Art. 8 — L'inspection générale comprend :

- l'inspection itinérante
- le bureau d'études chargé de l'organisation et méthode.

Art. 9 — Les directeurs de service, les chefs de divisions et le chef du centre des chèques postaux sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Art. 10 — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Art. 11 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 12 — Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 13 septembre 1972

Général Etienne Eyadéma

**DECRET N° 72/192 du 15-9-72 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 64-13 du 11 juillet 1964 relative à la procédure devant la cour suprême en matière judiciaire et en matière de comptabilité publique ;

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et la responsabilité des comptables publics ;

Vu le décret n° 60-63 du 11 juillet 1960 portant création d'une inspection mobile et permanente des services administratifs et financiers ;

Le conseil des ministres entendu ;

**D E C R E T E :**

Article premier — Il est créé auprès du Président de la République, une inspection générale d'Etat qui se substitue au service de l'inspection mobile et permanente des services administratifs et financiers.

Art. 2 — L'inspection générale d'Etat a pour mission d'exercer, pour le compte du Président de la République, sur tous les organismes énumérés à l'article 3 le contrôle destiné à sauvegarder les intérêts de l'Etat et les droits des particuliers et à suivre l'exécution des lois et des règlements qui régissent les secteurs administratif, économique et financier.

Ce contrôle a lieu tant au cours de gestion qu'à posteriori, sur chiffres et sur pièces, lors des missions d'inspection, de vérification ou d'enquête.

Art. 3 — Le contrôle de l'inspection générale d'Etat s'exerce sur tous les services publics de l'Etat, civils ou militaires, en régie ou concédés, ainsi que sur toutes ses collectivités secondaires et d'une façon générale sur tous les organismes relevant de la République togolaise ou auxquels elle apporte son concours.

Il s'applique aux opérations des budgets de l'Etat et des collectivités secondaires, à leurs budgets annexes, à ceux des entreprises, offices et établissements publics ainsi qu'aux opérations sur fonds et comptes spéciaux, comptes hors budgets et de trésorerie, fonds d'emprunts et d'aide extérieure.

Art. 4 — Par exception aux dispositions de l'article 3, le contrôle ne peut porter atteinte à l'autorité de la magistrature.

Cette exception ne vise pas l'organisation et le fonctionnement des services judiciaires qui demeurent soumis au contrôle de l'inspection générale d'Etat.

Art. 5 — Le contrôle exercé par l'inspection générale d'Etat ne fait pas obstacle à l'organisation et au fonctionnement des inspections ou contrôles techniques propres à certains ministères.

Art. 6 — L'inspection générale d'Etat est dirigée par un inspecteur général d'Etat ayant sous ses ordres un inspecteur général d'Etat adjoint et des inspecteurs d'Etat.

Art. 7 — L'inspection générale d'Etat est organisée et fonctionne dans les conditions définies ci-après :

### I — ORGANISATION

L'inspection générale d'Etat est placée sous l'autorité d'un inspecteur général d'Etat nommé par décret pris en conseil des ministères et qui relève directement du Président de la République.

L'inspecteur général d'Etat est secondé dans sa tâche par un inspecteur général d'Etat adjoint nommé par décret du Président de la République sur proposition de l'inspecteur général d'Etat.

L'inspection générale d'Etat comprend :

- une direction ;
- un secrétariat ;
- les services de l'inspection centrale ;
- les services de l'inspection mobile.

a) la direction, à qui incombent les tâches de gestion et de coordination, est assurée par :

- l'inspecteur général d'Etat ;
- l'inspecteur général d'Etat adjoint

b) le secrétariat est organisé en trois bureaux, à savoir :

- le bureau du courrier ;
- le bureau administratif ;
- le bureau de la documentation et des archives.

Ces trois bureaux, sont placés sous l'autorité d'un chef de secrétariat.

c) l'inspection centrale comprend trois services :

— le service des « affaires administratives » chargé, d'une part, de centraliser les travaux de l'inspection mobile relatifs aux services administratifs, civils et militaires, de type traditionnel, d'en effectuer la synthèse et d'en suivre l'exploitation et, d'autre part, de procéder en tant que de besoin à des inspections, vérifications et enquêtes au sein de ces mêmes services ;

— le service des « affaires économiques » chargé, d'une part, de centraliser les travaux de l'inspection mobile relatifs aux services et organismes publics et para-publics à caractère industriel ou commercial, d'en effectuer la synthèse et d'en suivre l'exploitation et, d'autre part, de procéder en tant que de besoin à des inspections, vérifications et enquêtes au sein de ces mêmes services ;

— le service d' « organisation et méthodes » chargé des études relatives à l'organisation, à la réglementation, aux structures et aux méthodes des différents services et organismes concourant à l'administration de l'Etat en vue, notamment, d'accroître l'efficacité et le rendement de ces services.

Chaque service est dirigé par un inspecteur d'Etat nommé par arrêté du président de la République sur proposition de l'inspecteur général d'Etat.

d) les services de l'inspection mobile sont constitués en groupes mobiles qui font appel, d'une part, au personnel faisant partie de l'effectif permanent de l'inspection mobile, d'autre part, à des techniciens, fonctionnaires civils ou militaires, spécialistes, dont le concours est jugé nécessaire pour une mission déterminée.

Le groupe mobile d'inspection est une formation essentiellement temporaire, placée sous l'autorité d'un inspecteur d'Etat et qui peut comprendre :

- un ou plusieurs inspecteurs d'Etat ;
- un ou plusieurs techniciens ;
- du personnel d'exécution.

La création d'un groupe mobile d'inspection, qui fait l'objet d'une décision du Président de la République, précise :

- la mission pour l'exécution de laquelle le groupe est créé ;
- éventuellement l'autorité pour le compte de qui cette mission est effectuée ;
- l'identité du chef de groupe.

L'inspecteur général d'Etat a la charge de fixer par note de service la composition du groupe et de doter ledit groupe des moyens matériels indispensables à sa mission.

Art. 8 — L'inspection générale d'Etat fonctionne sous l'autorité directe du Président de la République qui décide par des directives spéciales, des missions permanentes ou occasionnelles à confier aux inspecteurs d'Etat.

Les membres du gouvernement, peuvent à tout moment demander l'intervention de l'inspection générale d'Etat, pour des affaires de sa compétence, mais le président de la République reste seul juge de la possibilité et de l'opportunité de donner suite à de telles demandes.

Sauf instructions contraires, toute inspection, vérification ou enquête effectuée par un inspecteur en service à l'inspection générale d'Etat doit donner lieu à l'établissement d'un rapport sur les observations duquel le responsable du service vérifié est mis en demeure de présenter ses explications ; tout rapport doit formuler, en conclusion, les mesures que son auteur préconise pour améliorer ou redresser la situation constatée et sanctionner les irrégularités éventuellement relevées.

Art. 9 — L'inspecteur général d'Etat peut être saisi, pour avis, tout dossier ou projet, soit par le Président de la République, soit par le ministre responsable de la constitution du dossier ou de l'élaboration du projet.

Cet avis n'a qu'un caractère consultatif et ne lie pas l'autorité qui l'a sollicité, mais il doit rester à l'appui du dossier ou du projet.

Art. 10 — Les inspecteurs en service à l'inspection générale d'Etat doivent prendre part, sur ordre du Président de la République ou sur demande du ministre intéressé, aux travaux des commissions et groupes d'études concernant les diverses activités de l'Etat.

L'inspection générale d'Etat peut en outre se faire représenter dans toute commission traitant de la réglementation administrative ou dans laquelle les droits des personnes ou les intérêts économiques et financiers de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un organisme public sont débattus.

L'inspection générale d'Etat est représentée de plein droit aux conseils d'administration et à toute autre instance des établissements publics, des sociétés d'économie mixte, des organismes para-administratifs et de tous autres organismes bénéficiant d'une aide de l'Etat.

Le représentant de l'inspection générale d'Etat peut y formuler toutes observations que soulèvent les délibérations et débats auxquels il assiste et requérir qu'il en soit dressé procès-verbal. Ces observations ne lient pas l'autorité ayant pouvoir de décision.

Art. 11 — L'inspecteur général d'Etat peut, de sa propre initiative, effectuer ou faire effectuer par le personnel dont il dispose, toutes études sur des questions de son ressort et

soumettre au Président de la République toutes propositions qui en découlent.

Il a la faculté de constater les suites données aux propositions formulées par les inspecteurs d'Etat placés sous ces ordres.

Il doit faire rapport au Président de la République sur les carences constatées à ce titre ou sur les résultats obtenus.

Art. 12 — Le droit d'investigation des inspecteurs d'Etat dans les services définis à l'article 3 du présent décret n'est soumis à aucune autre restriction que celle résultant des dispositions de l'article 5 dudit décret; ces fonctionnaires ne répondent de son usage que devant leurs supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent pénétrer librement dans tous établissements dépendant de l'Etat pour y procéder aux constatations nécessaires à l'accomplissement de leur mission, prendre connaissance sur place de tous documents, quel que soit leur classement, en possession des organismes vérifiés, ou se faire remettre ces documents contre reçu, à l'exception des pièces justificatives des comptes des comptables et des documents secrets.

Ils peuvent en outre suivre le déroulement de toutes les opérations de l'organisme concerné et aucun agent de cet organisme ne peut s'absenter de son poste pendant toute la durée de l'inspection, sauf entente préalable entre l'autorité dont il relève et le chef de la mission d'inspection.

Ce dernier peut enfin fermer provisoirement les mains des comptables dont la situation irrégulière est constatée soit par lui-même, soit par un inspecteur d'Etat et apposer les scellés sur les pièces présentées, à la vérification, sous réserve d'en informer immédiatement l'autorité supérieure dont dépend le comptable et d'en rendre compte au Président de la République.

Art. 13 — Les inspecteurs en service à l'inspection générale d'Etat provoquent, de la part des personnels des services ou organismes vérifiés, toutes explications qu'ils estiment nécessaires, verbalement ou par écrit.

Pour les contrôles à caractère technique se rapportant à l'objet de leur mission, ils peuvent requérir l'assistance, à titre d'expert, de fonctionnaires des services techniques.

Ils peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de leur mission auprès des personnes et organismes privés.

Art. 14 — Les inspecteurs d'Etat sont nommés par décret du Président de la République sur proposition de l'inspecteur général d'Etat.

— Avant d'en entrer en fonction, l'inspecteur général d'Etat, l'inspecteur général d'Etat adjoint, les inspecteurs d'Etat doivent prêter serment et reçoivent alors du Président de la République une commission spéciale et personnelle.

Ils peuvent en tout temps, sans limite et sans affranchissement ni paiement préalable, communiquer par lettre, télégramme ou téléphone à l'intérieur du territoire national, avec tous organismes publics ou privés.

En outre ils sont habilités à utiliser un code spécial de chiffrement et reçoivent des autorités locales les moyens matériels destinés à faciliter l'accomplissement de leur mission.

Art. 15 — Les inspecteurs d'Etat sont tenus d'exercer leurs fonctions avec une rigoureuse objectivité et d'observer, outre le secret professionnel dans tous les cas où celui-ci est prévu par la loi, la discrétion professionnelle la plus stricte.

Leur indépendance de jugement est statutairement garantie: nul d'entre eux ne peut être sanctionné à la suite d'actes accomplis ou d'opinions formulées dans l'exercice régulier de leurs fonctions.

Ils sont placés hors hiérarchie parmi les fonctionnaires, sont soumis par leur statut à un régime disciplinaire particulier, et ne relèvent que du Président de la République par l'intermédiaire de l'inspecteur général d'Etat.

Art. 16 — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et, en particulier, celles du décret n° 60-63 du 11 juillet 1960 par ant création d'une inspection mobile et permanente des services administratifs et financiers.

Toutefois la dissolution de l'inspection mobile des services administratifs et financiers est différée jusqu'à la mise en place effective des structures de l'inspection générale d'Etat telles qu'elles sont définies par le présent décret.

Art. 17 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 septembre 1972  
Général Etienne Eyadéma

## MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

### Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 114/INT/STCS du 19-9-72 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogon, exercice 1972 :

Chap. III — Service d'administration régionale (matériel)

Art. 3 — Achat et entretien du mobilier de bureau... 14.000

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogon, exercice 1972 :

Chap. IX — Participation de la circonscription aux dépenses d'intérêt général à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités

Art. 5 — Participation de la circonscription aux allocations viagères. .... 14.000

Arrêté n° 116/INT/STCS du 26-9-72 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1972 :

Chap. IV — Service des travaux régionaux (personnel —

Art. 1. — Traitement (principal et accessoires) du personnel titulaire ..... 97.000

Chap. VII — Services sociaux (personnel) —

Art. 1. — Enseignement et sports ..... 250.000

Art. 3. — Dispensaires ..... 250.000

597.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1972 :

Chap. V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Art. 1. — Entretien des routes et ponts ..... 100.000

Art. 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules 200.000

Art. 5. — Alimentation en eau ..... 120.000

Chap. X. — Dépenses diverses —

Art. 1. — Fêtes et réceptions publiques ..... 77.000

Chap. XII. — Autres dépenses extraordinaires —

Art. 2. — Constructions nouvelles ..... 100.000

597.000

### Intégrations

Arrêté n° 107/INT/DSN/DAPM du 14-9-72 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, notamment en ses articles 42 et 48 ainsi qu'à celles prévues par l'article 61 du décret